

**ARRETE PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT
SUR DOMAINE PUBLIC
PS 25-21**

Saint-Laurent-Nouan, le 29 juillet 2025

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de Madame DEVIDAL Valérie gérante de la société BISTROT & SAVEURS (SIREN 819 218 504), sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace nécessaire à l'installation de son foodtruck avec terrasse aire du Port du Caveau situé Rue du Pont Noir.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la délibération F-2024-12-103 du 19 décembre 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foodtruck sous l'enseigne BISTROT & SAVEURS représenté par Madame DEVIDAL Valérie désignée l'occupante est autorisée à occuper 40 m² du domaine public rue du Pont Noir conformément au plan annexé.

L'occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2^{ème} : L'occupation est autorisée tous les jeudis de 12h00 à 22h00 du jeudi 07 août 2025 au jeudi 25 septembre 2025 inclus.

Article 3^{ème} : L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté les détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge tous les jours en fin de service.

L'occupante devra veiller à l'environnement en interdisant tout rejet, à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu et à rendre les lieux dans son état initial.

L'occupante reconnaît être responsable de tout trouble de voisinage résultant de son activité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout trouble, notamment ceux liés au bruit, afin de ne pas causer de nuisance aux résidents et occupants des propriétés voisines.

Avant chaque installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Cette consultation s'étendra au service de prévision des crues afin de connaître la [carte de vigilance crues nationale](https://www.vigicrues.gouv.fr/) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et de

prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupante prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupante sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de son activité.

Article 4^{ème} : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dû aux activités commerciales mobiles sans branchement à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024

Montant de **68 € (soixante-huit euros)** correspondant au détail suivant :
R(redevance) = 8,50 €/jours (huit euros et cinquante cents par jour) : $R = 8 \text{ jours} \times 8,50 \text{ €} = 68 \text{ €}$.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Cette autorisation ne dispense pas l'occupante d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à son activité.
L'occupante est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupante : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à Madame DEVIDAL Valérie

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ



